

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES STAGIAIRES

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Celui-ci est applicable par l'ensemble des élèves.

➤ Article 1

L'**auto-école CASTEX** applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/14.

➤ Article 2

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance du secrétariat de l'organisme.

➤ Article 3 Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation ; les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaires à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

➤ Article 4 Utilisation des véhicules, engins, machines et moyens informatiques

Les véhicules, engins et machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance.

Toute anomalie dans leur fonctionnement et tout incident doivent être signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Le matériel informatique mis à disposition des stagiaires est à usage exclusivement pédagogique ; il est interdit d'installer ou de télécharger des logiciels ou fichiers non motivés par le programme pédagogique suivi ; ces matériels informatiques doivent être conservés dans leur configuration initiale.

➤ Article 5 Port des vêtements de sécurité

Lorsque la formation l'exige, les stagiaires ne seront admis que s'ils portent les vêtements et accessoires de sécurité imposés (casques, chaussures, lunettes, etc...)

➤ Article 6 Consignes de sécurité

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.



Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention et d'évacuation.

➤ **Article 7** Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme ou son représentant.

La déclaration d'accident doit être établie par l'organisme de formation, qui lui-même averti l'entreprise dans les meilleurs délais de cet accident.

➤ **Article 8** Boissons alcoolisées ou stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires d'introduire des boissons alcoolisées ou produits stupéfiants dans l'établissement (articles 222-37 à 227-18-1 du code pénal)

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants dans l'établissement. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment selon les moyens disponibles.

Par mesure de prudence, les stagiaires sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue n'apparaissant pas en état de conduire un véhicule ou un engin, se verront interdire l'exercice pratique correspondant.

➤ **Article 9** Interdiction de fumer

En application de l'article L3511-7 du code de la santé publique (ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 art5 journal officiel du 25 mai 2006), il est interdit dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 art 1 du journal officiel du 16 novembre 2006 fixe les dispositions ci-dessous. Celles-ci sont applicables à compter du 1^{er} février 2007.

« **Article R3511-1**

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L.3511-7 s'applique :

1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail

2° Dans les moyens de transport collectif

3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

➤ **Article 10** Absences et retards

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur qui a en charge la formation, ou le secrétariat de l'organisme, et s'en justifier.

➤ **Article 11** Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins



- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées être vendues au personnel ou aux stagiaires.

➤ **Article 12** Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente. Celle-ci doit être adaptée à la formation suivie, et aux métiers auxquels la formation prépare (voir article 4). Ils sont en outre tenus d'avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Lorsqu'un stagiaire méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le responsable concerné de l'organisme organise un dialogue avec ce stagiaire avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

➤ **Article 13** Téléphone portable

Les téléphones portables doivent être éteints lors des séances de formation.

➤ **Article 14** Information et affichage

La circulation de l'information se fait par affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

➤ **Article 15** Circulation- parc de stationnement

Lorsque la disposition des lieux le permet, l'accès dans le centre en véhicule automobile ou en deux roues, entraîne le respect des règles du Code de la Route.

La vitesse y est limitée à 20 km/h sauf indication contraire.

Si un parc de stationnement est mis à disposition des stagiaires, son accès n'est autorisé qu'aux heures de début et de fin de demi-journée et de journée.

Le stationnement des véhicules doit avoir lieu dans les emplacements réservés à cet effet, sans causer de gêne aux autres usagers.

➤ **Article 16** Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parc de stationnement, vestiaires,...).

En aucun cas, la Direction ne peut être tenue pour responsable des conséquences des actes commis par le stagiaire, en dehors des séquences pédagogiques, à l'extérieur du centre.